



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 25 septembre 2025

Nos réf. : SHM/FM/MT n° 25-266

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SHMVD

Z.I. de la Dame Huguenotte
52000 CHAUMONT

Code AIOT : 0005702199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 septembre 2025 dans l'établissement SHMVD implanté Z.I. de la Dame Huguenotte 52000 CHAUMONT. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été programmée dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre en technique routière des mâchefers liés à l'unité d'incinération de Chaumont

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHMVD
- Z.I. de la Dame Huguenotte 52000 CHAUMONT
- Code AIOT : 0005702199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) est une unité de traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés. La capacité d'incinération autorisée est de 78 000 tonnes/an, provenant en grande partie de la collecte départementale. L'unité de valorisation énergétique alimente en outre le réseau de chaleur de la ville de CHAUMONT.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Traitement et élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 6.3	Prescriptions complémentaires	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 9.1.3	Sans objet
2	Registre sortie des mâchefers	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 11	Sans objet
3	Fiche de données environnementales	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée sur les points de contrôle vérifiés lors de la présente visite. L'inspection des installations propose malgré tout à Madame la Préfète de la Haute-Marne de prendre un arrêté complémentaire demandant à l'exploitant de transmettre les fiches de suivi de chantier pour les chantiers réalisés à l'aide de mâchefers depuis le 1er janvier 2020 afin de vérifier la conformité de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des mâchefers

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 9.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Destination des mâchefers</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Préalablement à l'utilisation en techniques routières ou équivalentes, chaque lot fera l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition chimique, dans les conditions prévues dans la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.</p> <p>Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot sera maintenu sur le site ou expédié, après une durée de stockage maximal de six mois, vers une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée.</p> <p>Si une procédure d'assurance qualité est mise en œuvre par l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, un allégement des procédures de contrôle et d'analyses pourra être mis en place.</p> <p>Un registre consignera les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu de mise en œuvre.</p> <p>Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées les documents relatifs à l'analyse des mâchefers (analyses mensuelles pour la classification des mâchefers et analyses trimestrielles des molécules substances dangereuses pour l'environnement - SDE -).</p> <p>L'exploitant présente aussi en séance le registre de suivi des chantiers pour les années 2024 et 2025.</p> <p>A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis par courriel du 23 septembre 2025 les registres de suivi de chantier des années 2024 et 2025, ainsi que l'ensemble des documents relatifs au chantier « ZA de l'autoroute » implanté sur le territoire de la commune de SEMOUTIERS.</p> <p>Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Registre sortie des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Registre sortie des mâchefers
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation : <ul style="list-style-type: none">• le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;• le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;• le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;• le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;• la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;• la quantité de matériau routier quittant l'installation ;• la date de sortie de l'installation ;• l'usage routier effectif ;• le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.
Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les registres de suivi de chantier pour les années 2024 et 2025. Par courriel du 23 septembre 2025 l'exploitant a transmis ces registres. Après étude de ces documents, l'inspection des installations classées constate que toutes les informations prescrites dans l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 sont présentes dans les registres. A ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fiche de données environnementales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de données environnementales
Prescription contrôlée : Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant : <ul style="list-style-type: none">• les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;• les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier. Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 4.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique qu'une fiche de données environnementales est réalisée en interne pour chaque chantier. Cette fiche recense les principales contraintes environnementales (périmètres de protection des captages d'eau potable, zones inondables, zone natura 2000, zones à risque de remontée de nappe, parcs nationaux...) L'exploitant précise que les préconisations d'emploi des mâchefers sont pour partie indiquées dans la convention signée entre l'exploitant et le prestataire (société No-Stres) et pour partie rappelées dans une fiche intitulée « fiche de suivi - Utilisation du mâchefer issu de l'usine d'incinération de SHMVD ». L'inspection rappelle alors que ces préconisations d'emploi doivent être rappelées pour chaque chantier conformément à la réglementation. Par courriel du 23 septembre 2025, l'exploitant a transmis la fiche de suivi associée au chantier « ZA de l'autoroute ». La fiche reprend bien les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspections des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement et élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des mâchefers
Prescription contrôlée : L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection des installations que le suivi de l'élimination est réalisé à l'aide du tableau de suivi des chantiers présenté précédemment dans la visite. L'inspection des installations classées interroge alors l'exploitant sur la vérification de bonne mise en œuvre des mâchefers. L'exploitant indique qu'aucun suivi (ni confirmation de fin de chantier de la part de la société No-Stres indiquant une mise en œuvre conforme à la réglementation, ni vérification par l'exploitant in situ) n'est, à ce jour, réalisé. Par courriel du 23 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la fiche « fiche de suivi - Utilisation du mâchefer issu de l'usine d'incinération de SHMVD » pour un chantier implanté sur le territoire de la commune de SEMOUTIERS-MONTSACON. Sur cette fiche, une partie comporte le visa du responsable de la mise en œuvre des mâchefers. L'inspection des installations classées n'ayant pas été informée lors de la visite de l'existence des fiches de suivi de chantier, étant donné le contexte local et la constatation par différents services d'État de diverses plate-formes constituées de mâchefers et dont la mise en œuvre pose question, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne de prendre à un arrêté préfectoral complémentaire demandant à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 15 jours, les fiches de suivi pour l'ensemble des chantiers réalisés depuis le 1 ^{er} janvier 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 15 jours